

CONDITIONS DE VENTE DE L'AVAG

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE L'AVAG – PLATE-FORME DE FOURNISSEURS POUR L'HORTICULTURE SOUS SERRE

Article 1	Dispositions générales
Article 2	Offres émises par et contrats signés avec l'exécutant
Article 3	Dispositions relatives aux contrats d'exécution
Article 4	Prix
Article 5	Livraison
Article 6	Réserve de propriété
Article 7	Risques
Article 8	Montage
Article 9	Paielements
Article 10	Livraisons et réclamations
Article 11	Travaux supplémentaires et en moins
Article 12	Responsabilité
Article 13	Garantie
Article 14	Force majeure
Article 15	Coûts
Article 16	Résiliation
Article 17	Droit applicable et litiges

Article 1 Dispositions générales

1.1 Sauf s'il en a été convenu différemment par écrit, les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres et tous les contrats entre le membre de l'AVAG (nommé ensuite : « exécutant ») d'une part et un tiers (nommé ensuite : « donneur d'ordre ») d'autre part, relativement à la livraison de biens mobiliers et / ou la prestation de services (y compris les ordres et l'acceptation de travaux). Les présentes conditions, après avoir été intégrées à un quelconque contrat passé entre le donneur d'ordre et l'exécutant pour en faire partie intégrante, feront également partie intégrante de tout contrat postérieur passé entre ces parties, même si l'établissement de ce contrat postérieur ne précise pas l'applicabilité de ces conditions générales, sauf accord contraire écrit entre les parties.

1.2 Toute disposition s'écartant des présentes conditions ne peut être valide que sur la base d'un accord écrit et signé par des représentants des parties dont la compétence à cet effet est établie dans l'inscription au registre du commerce. Si, outre des présentes conditions, l'applicabilité des UAV (Uniforme Administratieve Voorwaarden) a également été convenue, les conditions de vente AVAG prévaudront en cas de contradiction avec les UAV.

Article 2 Offres émises par et contrats signés avec l'exécutant

2.1 Toute proposition, y compris celles reprises dans les brochures et tarifs édités par l'exécutant, sont sans engagement et ne deviennent contraignantes pour l'exécutant qu'au moment où le contrat /la commande a fait l'objet d'une confirmation écrite signée par un représentant de l'exécutant dont la compétence à cet effet est établie

dans le registre du commerce.

2.2 Les illustrations, dessins, poids, dimensions et couleurs qui font partie d'une offre de l'exécutant n'engagent pas ce dernier, sauf s'il en a garanti par écrit l'exactitude.

2.3 Toute offre est basée sur les dessins (pour autant qu'il en existe) et données remises par l'exécutant.

2.4 Les prix mentionnés dans une offre ne concernent que les activités et / ou livraisons formellement décrites dans cette offre.

2.5 Les contrats verbaux ne deviennent contraignants pour l'exécutant qu'au moment de leur confirmation écrite signée par un représentant de l'exécutant dont la compétence à cet effet est établie dans le registre du commerce, à condition toutefois que les informations collectées par l'exécutant fassent état d'une solvabilité suffisante du donneur d'ordre. L'exécutant est néanmoins habilité à demander au donneur d'ordre de constituer des sûretés suffisantes et peut également suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait à cette demande.

2.6 Si une commande dépend de l'obtention d'un financement et / ou d'autorisations et si ce financement et / ou ces autorisations ne peuvent raisonnablement pas être obtenus dans un délai à fixer ultérieurement par l'exécutant, ce dernier a le droit d'exiger le dédommagement d'un manque à gagner s'il s'avère que le donneur d'ordre a confié la totalité ou une partie substantielle de la commande à un tiers dans un délai de 18 mois après l'expiration du délai fixé pour l'obtention du financement. Le manque à gagner visé ci-dessus est censé représenter au moins 10 % de la valeur du contrat d'origine, sous réserve du droit de l'exécutant à réclamer l'indemnisation du manque à gagner réel.

2.7 Le donneur d'ordre est alors également lié par une commande si cette commande a été passée à l'exécutant par un intermédiaire nommé par le donneur d'ordre tel qu'un bureau-conseil ou un architecte.

2.8 Tous les délais mentionnés dans une offre ou un contrat n'ont qu'une valeur indicative, sauf accord contraire passé par écrit.

2.9 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux modèles et documents remis par le l'exécutant au donneur d'ordre (tels que, mais ne s'y limitant pas : concepts, explications, descriptions techniques, calculs statiques et plans de construction), restent à l'exécutant. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à communiquer ces documents à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'exécutant.

2.10 Sauf accord contraire passé par écrit, l'exécutant est l'ayant droit de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle établis chez l'exécutant dans le cadre de l'exécution du contrat passé avec le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre n'obtient après la livraison par l'exécutant qu'un droit d'utilisation non exclusif sur les modèles et documents établis par l'exécutant pour l'exécution du contrat, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

Article 3. Dispositions relatives aux contrats d'exécution

3.1 Dans le cas où un contrat d'exécution est signé sous la condition suspensive ou résolutoire de l'obtention du financement requis et / ou des autorisations requises et si le donneur d'ordre démontre qu'il ne pourra pas obtenir ce financement ou ces autorisations dans un délai de 18 mois après l'établissement du contrat, les parties feront tout ce qu'il est raisonnablement possible d'exiger de leur part pour exécuter le contrat après l'avoir adapté au financement disponible et / ou aux restrictions imposées aux autorisations à obtenir.

3.2 Le contrat contient des dispositions relatives aux points suivants :

1. l'objet à construire ;
2. le lieu de la construction ;
3. le lieu et le mode de livraison des matériaux de construction ;
4. la partie sur laquelle reposent les frais et les risques du transport ;
5. le délai dans lequel la construction aura lieu ;
6. le montant du contrat hors T.V.A. et le mode de paiement.

3.3 Lors de l'exécution du contrat, les écarts jugés raisonnables, utiles ou souhaitables par l'exécutant seront autorisés, pour autant qu'ils n'affectent pas de façon substantielle la fonctionnalité de l'objet à réaliser.

3.4 Le donneur d'ordre s'engage à veiller à ce que les travaux puissent être exécutés aux moments convenus. Il s'engage également à veiller à ce que les matériaux apportés par l'exécutant puissent être stockés de telle sorte et dans un tel endroit qu'ils ne puissent raisonnablement pas être endommagés ni volés.

3.5 Le donneur d'ordre garantit la qualité des constructions et méthodes de travail qu'il prescrit, y compris l'influence de l'état du sous-sol ainsi que les indications données par lui ou en son nom et les moyens auxiliaires et matériaux de construction mis à disposition.

3.6 Sauf accord contraire passé par écrit, il ne sera fait usage que de matériaux de qualité commerciale normale. Tous les matériaux restant après la construction sont la propriété de l'exécutant qui peut les évacuer du chantier, sauf si l'exécutant a fait usage de matériaux de tiers.

Article 4 Prix

Tous les prix sont basés sur le niveau de prix du moment de l'établissement du contrat et s'entendent « départ usine », hors T.V.A. et frais de transport, livraison, emballage, assurance, prélèvements et taxes, sauf accord contraire passé par écrit. L'exécutant est habilité, après expiration d'un délai de 14 jours suivant l'établissement du contrat, de modifier ou ajuster les prix sans notification préalable en cas de changement dans les facteurs déterminant les coûts. L'exécutant communiquera le plus rapidement possible cette augmentation de prix au donneur d'ordre. Le paiement d'une éventuelle majoration de prix sur la base des dispositions du présent article aura lieu conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes conditions. Si l'augmentation de prix susmentionnée excède au total 20 % du prix convenu hors

T.V.A., le donneur d'ordre sera habilité à mettre fin (de façon anticipée) au contrat par résiliation, pourvu qu'il le fasse savoir par écrit immédiatement à l'exécutant après la communication de l'augmentation de prix. En cas de résiliation, le donneur d'ordre n'a droit à aucun dédommagement.

Article 5 Livraison

5.1 Les délais de livraison convenus par écrit commencent à courir à partir de la date où l'exécutant a confirmé par écrit le contrat, toutefois pas avant que l'exécutant ait reçu du donneur d'ordre les documents et objets nécessaires à l'exécution du contrat et ait pu en prendre connaissance.

5.2 Le délai (la date) de livraison est établi dans la supposition que les circonstances prévisibles au moment de l'établissement du contrat restent les mêmes durant l'exécution des travaux et que les matériaux requis de la part de tiers soient livrés dans les délais prévus à l'exécutant.

5.3 Tout retard pris à la suite de changement de circonstances et / ou de retard dans la livraison de matériaux par des tiers entraîne un prolongement du délai de livraison de la même durée que celle du retard.

5.4 L'exécutant est tenu de respecter autant que possible les délais de livraison mais ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences d'un dépassement de ces délais, sauf s'il a été convenu par écrit du caractère contraignant d'un délai et sous réserve des dispositions de l'article 12 des présentes conditions. Un dépassement du délai de livraison ne donne pas le droit au donneur d'ordre d'exiger une indemnisation ni d'imposer une quelconque amende ou astreinte, de refuser la livraison des biens et / ou de l'objet ni de résilier tout ou partie du contrat. Le donneur d'ordre a toutefois le droit, après l'expiration du délai de livraison, de sommer par écrit l'exécutant de procéder à la livraison dans un délai de 30 jours ouvrés. En cas de dépassement de ce nouveau délai, le donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat. En cas de prolongation du délai sur la base de l'une des dispositions des présentes conditions, le délai de livraison n'est censé expirer qu'après l'expiration du délai de livraison prolongé.

5.5 Si le donneur d'ordre est redevable d'un quelconque paiement envers l'exécutant, ce dernier est à tout moment habilité à suspendre l'exécution du contrat. Si un délai de livraison a été fixé, il ne commence à courir qu'après la réception du paiement.

5.6 Si le contrat est un contrat d'achat, l'exécutant, lorsqu'une partie de la commande est prête, est libre de la livrer ou d'attendre que la totalité de la commande soit prête. S'il n'a pas été formellement convenu d'une livraison sur stock, l'exécutant est en droit de livrer sur le stock d'un tiers.

5.7 La livraison a lieu « départ usine », sauf accord contraire.

5.8 Sous réserve des dispositions de l'article 14 sur la force majeure, la date de livraison, en cas de contrat d'exécution, est prolongée d'une période similaire à la période de circonstances météorologiques défavorables (pluie, grêle, tornade, gel,

neige, grésil, brouillard ou tempête) ou de nature impraticable du sol sur le chantier entre la signature du contrat et la date de livraison durant laquelle les équipes d'installation ou de construction n'ont pas pu travailler, entraînant une perturbation du programme de construction de l'exécutant.

Article 6 Réserve de propriété

6.1 L'exécutant reste propriétaire de tous les biens livrés au donneur d'ordre jusqu'à ce que ce dernier lui ait payé toutes les sommes qu'il lui doit.

6.2 Tant que la propriété n'en a pas été transférée au donneur d'ordre, ce dernier n'est pas autorisé à donner les biens en gage ni à en céder des droits à des tiers, sous réserve des autres dispositions du présent article.

6.3 Le donneur d'ordre est tenu de conserver séparément, de façon reconnaissable en tant que propriété de l'exécutant et avec tous les soins requis les biens livrés sous réserve de propriété.

6.4 Le donneur d'ordre est tenu, durant toute la période de réserve de propriété, d'assurer les biens livrés contre les incendies, les dangers d'explosion, les dégâts des eaux et le vol et de montrer les polices d'assurances correspondantes à l'exécutant sur simple demande de ce dernier. Toute réclamation du donneur d'ordre adressée à l'assureur des biens sur la base des assurances susmentionnées sera donnée en gage par le donneur d'ordre à l'exécutant sur simple demande de ce dernier de la façon indiquée à l'article 3:239 du Code civil néerlandais, à titre de sûreté pour le paiement des créances de l'exécutant sur le donneur d'ordre.

6.5 Si le donneur d'ordre fait défaut dans l'exécution de ses obligations envers l'exécutant ou si ce dernier a de bonnes raisons de craindre qu'il en sera ainsi, l'exécutant est en droit de reprendre les biens livrés sous réserve de propriété.

6.6 Après reprise, le donneur d'ordre recevra un avoir correspondant à la valeur du marché, ne pouvant pas excéder le prix d'achat d'origine diminué des frais engagés par l'exécutant pour reprendre les biens.

6.7 Le donneur d'ordre est autorisé à vendre ou céder à des tiers, dans le cadre normal de ses activités, les biens livrés sous réserve de propriété. En cas de vente à crédit, le donneur d'ordre est tenu de stipuler à ses clients la réserve de propriété sur pied des dispositions du présent article.

6.8 Le donneur d'ordre s'engage à ne céder ou donner en gage à aucun tiers ses créances sur ses clients sans l'autorisation préalable écrite de l'exécutant. Le donneur d'ordre s'engage en outre, dès que l'exécutant lui en exprime le souhait, à lui donner en gage les créances susmentionnées de la façon indiquée à l'article 3:239 du Code civil néerlandais, à titre de sûreté pour le paiement des créances de l'exécutant sur le donneur d'ordre, quelle que soit la nature de ces créances.

Article 7 Risques

7.1 Au moment de l'arrivée des biens/matériaux livrés par ou au nom de l'exécutant sur leur lieu de destination, le donneur d'ordre doit s'assurer du bon état de ces matériaux. S'il s'avère alors que les biens/matériaux ont subi des dommages, il doit prendre toutes les mesures requises afin d'obtenir des dédommagements de la part du tiers, pour autant que ce tiers puisse être tenu pour responsable des dommages par le donneur d'ordre.

7.2 Dans le cas d'un contrat d'achat, les risques des biens à livrer par le vendeur passent à l'acheteur à partir du moment où les biens sont remis « départ usine » à disposition pour le transport. Si l'exécutant a signé au profit du donneur d'ordre un contrat de transport pour les biens à livrer, il est censé l'avoir fait en qualité d'expéditeur comme prévu à l'article 8:60 du Code civil néerlandais. Si l'exécutant a lui-même procédé au transport, les risques des biens à livrer par ce dernier passent au donneur d'ordre à partir du moment où les biens lui sont livrés.

7.3 En cas de contrat d'exécution, les matériaux sont aux risques du donneur d'ordre dès qu'ils sont arrivés sur ou à proximité du chantier concerné.

7.4 Le donneur d'ordre est responsable de tout préjudice subi par les matériaux après leur apport (tel que dommage, vol ou détournement). Le donneur d'ordre doit s'assurer convenablement contre les risques susmentionnés.

7.5 Durant la construction / le montage, les risques de l'objet construit / monté sont pour le compte du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre contractera les assurances d'usage pour la construction / le montage dès le début de ces opérations, sauf accord contraire passé par écrit, et devra être en mesure de montrer les polices d'assurance à l'exécutant sur simple demande de ce dernier.

Article 8 Montage

8.1 Tous les aménagements et toutes les mesures nécessaires pour la mise en place des biens à monter et leur bon état et fonctionnement après montage sont pour le compte et aux risques du donneur d'ordre et ne relèvent pas de la responsabilité de l'exécutant, sauf si leur exécution est réalisée par ce dernier ou en son nom sur la base de données et / ou plans réalisés par lui ou en son nom.

8.2 Hormis la dernière exception mentionnée, le donneur d'ordre est entièrement responsable envers l'exécutant de l'exécution correcte et en temps opportun et / ou de la bonne qualité des aménagements ou mesures susmentionnées.

8.3 Le donneur d'ordre veille à ses frais à ce que :

1. le personnel de l'exécutant, dès son arrivée sur le lieu de destination, puisse commencer ses activités et soit à tout moment en mesure d'en poursuivre l'exécution ;
2. les voies d'accès sur le lieu des travaux soient appropriées pour le transport ;
3. le site du chantier convienne pour le stockage et les opérations de montage ;
4. le site dispose des espaces requis pour le stockage du matériel, des outils et autres, espaces pouvant être verrouillés ;

5. les matériaux auxiliaires et commodités nécessaires soient disponibles au bon moment et au bon endroit, tels que gaz, eau et électricité ;
6. toutes les mesures requises de sécurité et autres aient été prises et soient maintenues ;

8.4 En cas de perte de temps causée par un retard en raison du non-respect du contenu du présent article, le délai de livraison est prolongé d'une durée raisonnable, tenant compte de toutes les circonstances.

Article 9 Paiements

9.1 Sauf accord contraire passé par écrit et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, tous les paiements doivent être effectués dans un délai de trente jours après la date de facturation, sans aucune compensation, dans les bureaux de l'exécutant ou par virement sur un compte bancaire à préciser par ce dernier.

9.2 Les réclamations portant sur les livraisons effectuées ne donnent pas le droit au le donneur d'ordre de suspendre ses obligations de paiement ni de procéder à une quelconque compensation.

9.3 Si les paiements n'ont pas été effectués dans les délais impartis, le donneur d'ordre, sous réserve de ses obligations de paiement, sera en tous cas redevable sur le montant impayé et à partir de la date d'échéance du paiement, à titre de perte d'intérêt, d'une somme correspondant au taux de base majoré de 2 % et d'éventuels autres tarifs de majoration, avec un taux minimum basé sur 12 % par an, calculé sur le montant total de la facture impayée, cette obligation d'indemnisation ne nécessitant pas de mise en demeure, et sous réserve des droits de l'exécutant à former d'autres demandes sur la base de la Loi ou des présentes conditions.

9.4 Le paiement des augmentations de prix visées à l'article 4 des présentes conditions et / ou la compensation des travaux effectués en plus ou en moins ont lieu conformément aux dispositions du présent article.

9.5 Si une livraison, une construction et / ou un montage s'écarte, à la demande du donneur d'ordre et avec le consentement de l'exécutant, de la commande ou mission d'origine, la différence sera facturée au donneur d'ordre conformément aux tarifs en vigueur au moment de la livraison, de la construction et / ou du montage.

9.6 Sauf accord contraire passé par écrit entre les parties et en cas de contrat d'exécution relatif à la construction d'un bâtiment, le montant du contrat est facturé de la façon suivante :

- 15 % au début des travaux de fondation ;
- 20 % à la livraison de la charpente métallique ;
- 20 % à la moitié du montage la charpente métallique ;
- 20 % à la livraison des vitres ;
- 15 % à la moitié du montage des vitres ;
- 5 % à la fin du montage des vitres et au début du montage des parties mécaniques ;
- 3 % à la première livraison ; et

- 2 % à la deuxième livraison.

Sauf accord contraire passé par écrit entre les parties et en cas de contrat d'exécution relatif à des opérations d'installations, le montant du contrat est facturé de la façon suivante :

- 35 % après la livraison des matériaux ou d'une partie importante de ces matériaux ;
- 35 % au moment du début des opérations de montage ou d'installation ;
- 20 % à la fin du montage mais avant la mise en service ;
- 5 % au premier examen avant livraison ou, si l'ouvrage est mis en service plus tôt, au moment de la mise en service ;
- 5 % au deuxième examen avant livraison ou, si l'ouvrage est mis en service plus tôt, au moment de la mise en service ;

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 8 jours après la date de facturation.

Article 10 Livraisons et réclamations

10.1. Tout droit à réclamer à l'encontre du vendeur sur la base de livraisons incomplètes ou incorrectes est annulé si la réclamation correspondante, devant être formulée par écrit, n'a pas été reçue par l'exécutant dans un délai sept jours après la réception des biens.

10.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, le droit de réclamation sur la base de défauts apparents est également annulé si le donneur d'ordre n'a pas fait prendre note de ces défauts prétendus dès la réception sur la lettre de voiture ou l'accusé de réception.

10.3 En ce qui concerne les mesures et poids et / ou la qualité et la solidité de tous les matériaux, l'exécutant se réserve toujours le droit des écarts d'usage, courant chez les producteurs chargés de la fabrication de ces matériaux.

10.4 En cas de contrat d'exécution, l'examen avant livraison intervient dans un délai de quatorze jours après la fin des travaux, c'est-à-dire : une inspection des travaux exécutés et du site. Le donneur d'ordre est tenu de coopérer à cet examen avant livraison.

10.5 La livraison est censée avoir eu lieu si l'installation ou l'ouvrage est complet ou prêt à être utilisé ou achevé et lorsqu'il s'est avéré, après un test effectué à l'occasion de l'examen avant livraison, que l'installation ou l'ouvrage satisfait aux conditions du contrat et a été approuvé lors de cet examen et de ce test par donneur d'ordre.

10.6 Durant l'examen avant livraison, une liste des éventuels défauts peut être établie à la demande du donneur d'ordre. Les défauts ne perturbant pas le fonctionnement normal de l'objet livré où ne le perturbant pas de façon substantielle ne constituent pas de raison pour le donneur d'ordre de ne pas donner son approbation.

10.7 L'exécutant est tenu de réparer le plus rapidement ces défauts après que le donneur d'ordre lui en ait formulé par écrit la demande. Le donneur d'ordre est tenu de faire en sorte que l'exécutant puisse procéder à ces réparations.

10.8 Durant cet examen avant livraison, il est également possible d'établir un état définitif des travaux effectués en plus ou en moins.

10.9 En cas de constatation, lors de l'examen avant livraison, de défauts autres que ceux visés à la deuxième phrase du paragraphe 6 du présent article, le donneur d'ordre est tenu de les signaler par écrit à l'exécutant dans un délai de cinq jours suivant l'examen avant livraison. S'il ne le fait pas, l'installation ou l'ouvrage concerné est censé avoir été approuvé.

10.10 L'exécutant doit avoir l'occasion de réparer les défauts constatés dans un délai raisonnable à fixer en concertation avec le donneur d'ordre. Après réparation des défauts constatés par le donneur d'ordre, un nouvel examen avant livraison a lieu.

10.11 Lors du deuxième examen, les défauts constatés autres que ceux constatés lors du premier examen ne constitueront pas de raison pour le donneur d'ordre de ne pas donner son approbation.

10.12 Les travaux sont censés avoir été livrés immédiatement après le deuxième examen par l'exécutant et l'approbation de cet examen ou la mise en service par le donneur d'ordre.

Article 11 Travaux supplémentaires et en moins

11.1 Si, après la signature du contrat et en concertation avec le donneur d'ordre, la superficie à construire devient plus grande ou plus petite que prévu à l'origine ou si la taille de l'installation ou du montage à la livraison est plus grande ou plus petite, l'exécutant est en droit de facturer au donneur d'ordre la majoration réelle ainsi occasionnée ou de déduire les coûts ainsi économisés sur le montant dû de sorte à ne pas être tenu d'augmenter ou de diminuer le montant d'origine de la différence correspondante.

11.2 Toute modification dans les travaux, soit à la suite d'une commande particulière du donneur d'ordre ou de l'intervention d'un consultant à sa demande et / ou toute modification prescrite par une personne mandatée à cet effet par le donneur d'ordre ou par les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de prendre des mesures s'étant avérées nécessaires afin d'éviter des difficultés ou de résoudre des problèmes tels entre autres que le renforcement des fondations de la construction, est considérée, si elle entraîne des coûts supplémentaires, comme faisant partie des travaux en plus et, si elle permet d'économiser des coûts, comme faisant partie des travaux en moins au sens du présent article.

Article 12 Responsabilité

12.1 En cas de manquement imputable à l'exécutant dans le respect d'une quelconque de ses obligations ou s'il s'est rendu coupable d'un acte illicite envers le donneur d'ordre, l'exécutant, sous réserve de ses obligations mentionnées à l'article 13

(garantie), n'est responsable des préjudices en découlant envers le donneur d'ordre que si ce dernier peut prouver que ces préjudices sont la conséquence d'une faute grave ou délibérée de la part de l'exécutant ou de ses cadres subalternes.

12.2 Si la responsabilité de l'exécutant aux termes du paragraphe précédent soit être acceptée, cette responsabilité est limitée au montant du contrat d'achat ou d'exécution ou au montant de la facture correspondant à la livraison des services, étant également entendu que toute responsabilité de l'exécutant à l'égard de préjudices indirects tels que, mais ne s'y limitant pas, manque à gagner et perte de chiffre d'affaires, est exclue.

12.3 L'exécutant n'est en outre jamais responsable des préjudices découlant de la qualité des matériaux utilisés ou traités par le donneur d'ordre ou de l'utilisation de matériaux et outils remis par le donneur d'ordre à l'exécutant.

12.4 En dépit de ce qui précède, la totalité de la responsabilité de l'exécutant ne dépassera jamais la somme de 1 000 000 euros (lire : un million d'euros) par événement préjudiciable, une série d'événements liés entre eux étant considérés comme constituant un seul et même événement.

12.5 Le donneur d'ordre garantit l'exécutant et les personnes (auxiliaires) désignées par ce dernier pour s'acquitter de ses obligations contre toute réclamation de tiers basée sur des préjudices subis par ces tiers et consécutifs ou liés à l'exécution du contrat par l'exécutant, sauf en cas de faute grave ou délibérée de la part de l'exécutant et / ou des personnes (auxiliaires) désignées par ce dernier pour l'exécution du contrat.

Article 13 Garantie

Livraison de biens

13.1 Tenant compte des dispositions qui suivent, l'exécutant est garant de la qualité des biens qu'il livre.

13.2 Sauf accord contraire passé par écrit entre les parties, les serres livrées par l'exécutant sont garanties pour une période de deux ans, à compter de la date de mise en service ou de la livraison si celle-ci est intervenue avant, tandis que tous les autres biens à livrer par l'exécutant bénéficient d'une garantie d'un an à compter du jour où le donneur d'ordre a pris livraison des biens et / installations ou les a mis en service, si cette mise en service est intervenue avant. Si un bien livré n'est pas conforme au contrat, le donneur d'ordre a droit à la réparation ou au remplacement de ce bien et l'exécutant est en droit de reprendre le bien livré avec l'obligation d'en restituer (proportionnellement) le prix au donneur d'ordre sans obligation de remplacement, et ce au choix de l'exécutant. En cas de bris de verre, ce qui précède est également applicable étant entendu que, pour autant que le sinistre ait lieu durant la période de garantie, la réparation sous garantie n'a lieu qu'après que le donneur d'ordre ait démontré que le bris de verre est la conséquence d'un vice de construction de la part de l'exécutant ou de tout autre manquement étant selon les présentes conditions à mettre sur le compte de l'exécutant.

Livraison de services

13.3 En cas de prestations de services, le donneur d'ordre exécutera la commande conformément aux normes industrielles généralement admises.

13.4 L'exécutant garantit l'exécution de ses travaux de maintenance conformément aux dispositions du paragraphe précédent durant une période de trois mois, à compter de la date à laquelle les appareils ou les installations ayant fait l'objet des opérations de maintenance ont de nouveau été mis par l'exécutant à la disposition du donneur d'ordre.

13.5 Si les opérations de maintenance n'ont pas été correctement effectuées, le donneur d'ordre en informera l'exécutant par écrit. La garantie accordée au paragraphe précédent prévoit que les opérations de maintenance incorrectes devront être de nouveau exécutées ou, au choix de l'exécutant, la dissolution totale ou partielle, sans intervention judiciaire, du contrat signé avec le donneur d'ordre pour autant que ce dernier soit tenu d'effectuer ces opérations de maintenance en combinaison avec l'établissement d'un avoir proportionnel.

13.6 La garantie mentionnée aux paragraphes précédents n'est pas applicable si la non conformité ou le mauvais fonctionnement des biens livrés par rapport aux spécifications sont la conséquence d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais traitement tels que par exemple, mais ne s'y limitant pas : négligence, utilisation impropre, non respect des prescriptions de maintenance ou non exécution des opérations de maintenance ou s'il s'agit de défauts n'étant raisonnablement pas évitables d'un point de vue technique, impliquant une amélioration qualitative ou ne limitant pas la fonctionnalité de façon significative étant donné le but dans lequel l'acheteur utilise le bien dans l'exercice normal de ses activités professionnelles.

13.7 L'exécutant ne donne pas de garantie plus étendue sur les matériaux et / ou biens achetés chez des tiers que la garantie lui ayant été accordée par le fabricant ou fournisseur concerné.

13.8 Les réclamations relatives à des vices non apparents de l'extérieur doivent être exprimées par écrit le plus rapidement possible, toutefois dans un délai maximal de dix jours après la constatation du vice concerné, faute de quoi tout droit de réclamation à l'encontre de l'exécutant sera annulé.

13.9 Après réparation ou remplacement dans le cadre de cette garantie, le délai de garantie n'est pas prolongé et expire à la date d'expiration initiale du contrat.

13.10 Aucune garantie n'est accordée en ce qui concerne les défauts étant totalement ou partiellement la conséquence d'une quelconque prescription gouvernementale relative à la nature ou la qualité des matériaux utilisés.

13.11 Si le donneur d'ordre, durant la période de garantie, procède ou fait procéder par des tiers, sans l'autorisation de l'exécutant, à d'éventuelles réparations ou modifications ou s'il ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, la garantie accordée par l'exécutant est immédiatement annulée. Dans un tel cas, l'exécutant n'est par conséquent tenu de ne payer aucune facture de réparation émanant de tiers.

13.12 Les biens concernés par le recours à la garantie ne peuvent être renvoyés par l'acheteur qu'après autorisation de l'exécutant. Les biens retournés s'avérant ensuite ne pas être défectueux seront retournés au donneur d'ordre aux frais de ce dernier, lequel

sera également redevable des frais engagés par l'exécutant dans le cadre de l'examen initié à la suite de cette réclamation.

13.13 L'exécutant n'accorde de garantie et ne porte de responsabilité que sur les concepts dont il est l'auteur, de sorte qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de défaut dans les bâtiments construits selon les plans du donneur d'ordre ou de tiers ni s'il s'avère que les données communiquées par le donneur d'ordre n'étaient pas entièrement correctes ou étaient incomplètes.

13.14 Dans le cas d'une vente de produits finis, biens achetés par le vendeur et livrés sans autre traitement, les biens sont vendus dans l'état dans lequel ils se trouvent. L'exécutant ne donne à cet égard aucune garantie ni n'accepte aucune responsabilité, sauf accord contraire passé par écrit.

Article 14 Force majeure

Sous réserve de autres droits lui revenant, l'exécutant, s'il n'est pas en mesure, en raison d'un cas de force majeure, d'exécuter le contrat ou de l'exécuter en temps opportun, est en droit de suspendre l'exécution ou de résilier tout ou partie du contrat, au choix de l'exécutant, sans avoir à indemniser ni dédommager d'une quelconque façon le donneur d'ordre.

Article 15 Frais

Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés par l'exécutant dans le but d'obtenir le paiement d'une quelconque de ses créances sur le donneur d'ordre sont à la charge de ce dernier. On entend entre autres par frais extrajudiciaires tous les frais de sommation et de mise en demeure ainsi que les frais d'examen de dossier. Les frais extrajudiciaires se montent à au moins 15 % du montant de la créance de l'exécutant sur le donneur d'ordre avec un minimum de 300 euros, la fixation du pourcentage minimal ayant pour but de stimuler le donneur d'ordre à s'acquitter de ses obligations contractuelles.

Article 16 Résiliation

16.1 Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas, pas correctement ou en temps opportun d'une quelconque de ses obligations envers l'exécutant, convient d'un étalement du paiement de ses dettes avec ses créiteurs, dépose une demande de redressement judiciaire ou est soumis à une procédure comparable, est déclaré en état de faillite, ferme ou cède son entreprise, décède ou est placé sous curatelle ou, s'il s'agit d'une société, est dissoute ou sous le coup d'une saisie-exécution, il est censé être de plein droit en défaut et l'exécutant est habilité, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire de suspendre l'exécution du contrat ou d'annuler tout ou partie du contrat ou d'y mettre fin par résiliation, et ce au choix de l'exécutant, sans obligation de dédommagement ni de garantie de la part de ce dernier et sous réserve de tous ses autres droits.

16.2 Si l'exécutant suspend l'exécution du contrat et la reprend plus tard, le donneur d'ordre est tenu de le dédommager des préjudices subis du fait de cette suspension.

16.3 Si l'exécutant résilie le contrat, le donneur d'ordre est tenu, tout comme son successeur, de lui payer la totalité du montant du contrat d'achat ou d'exécution après déduction du prix de revient de la partie non ou non entièrement exécutée du contrat, des matériaux non utilisés et des salaires non payés, le tout conformément aux calculs de l'exécutant, calcul qui sera contraignant sauf preuve du contraire.

16.4 Dans le cas où l'exécutant résilie le contrat, si le donneur d'ordre, après avoir passé commande auprès de l'exécutant, fait exécuter les travaux par un autre exécutant ou livrer les biens par un autre fournisseur, le dédommagement auquel l'exécutant a droit dans le cadre des fautes commises par le donneur d'ordre est fixé à 15 % du montant du contrat d'achat ou d'exécution, sous réserve du droit de réclamer un dédommagement complet si le préjudice subi s'avère être supérieur.

16.5 Toute créance existante ou acquise de l'exécutant sur le donneur d'ordre devient immédiatement exigible en cas de faute imputable au donneur d'ordre.

Article 17 Droit applicable et litiges

17.1 Tout litige n'étant considéré comme tel que par l'une des parties et découlant d'un contrat signé avec l'exécutant et soumis aux présentes conditions ou d'un autre contrat consécutif sera exclusivement porté devant le juge compétent de La Haye, sauf si l'exécutant en décide autrement ou prescrit un autre droit contraignant.

17.2 Les contrats passés avec l'exécutant sont, tenant compte des présentes conditions, régis par le droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention de Vienne relative aux achats.

Les présentes conditions de l'exécutant sont déposées auprès de la Chambre de commerce Haaglanden à La Haye. Les conditions déposées antérieurement sont de ce fait annulées, sauf pour les contrats dont elles font déjà partie et pour lesquels l'incorporation des présentes conditions n'est pas possible.